



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

- **Abolition de la méthode simplifiée pour les grandes entreprises dans le régime de la T.V.Q.**
- Remboursement de dépenses;
- Allocation de dépenses.

ABOLITION DE LA MÉTHODE SIMPLIFIÉE POUR LES GRANDES ENTREPRISES DANS LE RÉGIME DE LA T.V.Q.

À compter du 1^{er} janvier 2014, une grande entreprise ne pourra plus utiliser la méthode simplifiée pour les grandes entreprises (méthode simplifiée de 5 %) pour le calcul d'un remboursement de taxe sur les intrants (RTI) relatif aux dépenses engagées par ses salariés et aux allocations qui leur sont versées à partir de cette date.

Remboursement de dépenses

Un employeur qui rembourse une dépense engagée par un salarié à compter du 1^{er} janvier 2014 pourra, dans certaines circonstances, demander un RTI calculé soit en utilisant le montant réel de T.V.Q. payée, soit en utilisant la « méthode factorielle T.V.Q. » La méthode choisie devra être utilisée tout au long de l'année pour chaque catégorie de frais.

La « méthode factorielle T.V.Q. » tiendra compte des particularités suivantes :

- le facteur applicable au remboursement sera de 9/109;
- au moins 90 % des dépenses remboursées devront être engagées au Québec et taxables;
- les petites et les moyennes entreprises seront soumises à la limite relative aux frais de représentation qui varie de 1,25 % à 2 % du revenu brut;
- les grandes entreprises devront appliquer les restrictions relatives aux RTI spécifiques aux grandes entreprises.

Allocations de dépenses

La « méthode factorielle T.V.Q. » ne s'appliquera pas au calcul du RTI relatif à une allocation de dépenses. Ainsi, pour une allocation versée à compter du 1^{er} janvier 2014, un RTI égal à 9,975/109,975 de l'allocation pourra être demandé à certaines conditions.

▪ **Abolition de la méthode simplifiée pour les grandes entreprises dans le régime de la T.V.Q.**

▪ Remboursement de dépenses;

▪ Allocation de dépenses.

Les tableaux ci-dessous résument les principaux RTI qui pourront être demandés relativement aux dépenses engagées et aux allocations versées à un salarié par une entreprise à compter du 1^{er} janvier 2014.

RTI pour un remboursement de dépenses engagées à compter du 1 ^{er} janvier 2014 selon la méthode de calcul				
Exemple de catégorie	Grande entreprise		Petite ou moyenne entreprise	
	Montant réel de T.V.Q. payée	Méthode factorielle T.V.Q.	Montant réel de T.V.Q. payée	Méthode factorielle T.V.Q.
Repas	Aucun RTI (restriction pour les grandes entreprises)	Aucun RTI (restriction pour les grandes entreprises)	T.V.Q. payée sous réserve des restrictions applicables	9/109 du remboursement sous réserve des restrictions applicables
Hébergement	T.V.Q. payée	9/109 du remboursement	T.V.Q. payée	9/109 du remboursement
Transport (train, autobus, avion)	T.V.Q. payée	9/109 du remboursement	T.V.Q. payée	9/109 du remboursement

RTI pour une allocation de dépenses versée à compter du 1 ^{er} janvier 2014		
Exemple de catégorie	Grande entreprise	Petite ou moyenne entreprise
Repas	Aucun RTI (restriction pour les grandes entreprises)	9,975/109,975 de l'allocation sous réserve des restrictions applicables
Kilométrage	Aucun RTI (restriction pour les grandes entreprises)	9,975/109,975 de l'allocation
Hébergement	9,975/109,975 de l'allocation	9,975/109,975 de l'allocation
Transport (train, autobus, avion)	9,975/109,975 de l'allocation	9,975/109,975 de l'allocation

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL, pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

**Par François Lavigne, CPA, CA, M. Fisc., département de fiscalité
flavigne@ppgca.com**

